

COMMENT FACILITER LA GESTION DES RÉGIMES DE RETRAITE ?

Les gestionnaires des régimes de retraites complémentaires disposent d'une "variable de commande" très pratique : la valeur de service du point. Sa fixation, année après année, par un Conseil d'administration, permet de proportionner la générosité des caisses aux rentrées prévisibles de cotisations. De telles décisions sont plus efficaces que les réformes auxquelles les pouvoirs publics procèdent épisodiquement par voie législative et réglementaire, et elles provoquent moins de conflits sociaux. Ne serait-il pas possible de modifier la formule de calcul des pensions dans les régimes par annuités (régime général et fonctionnaires, à titre principal) de façon à y faire figurer une variable de commande analogue ?

Calcul de la pension dans les régimes complémentaires

Les régimes ARRCO et AGIRC utilisent la formule suivante :

$$P = NP \times VSP \times CAN \quad \text{où :}$$

NP est le nombre de points.

VSP la valeur de service du point.

CAN le coefficient d'anticipation (appliqué si, lors de la liquidation, l'adhérent n'a pas 65 ans ou la durée d'assurance requise).

Ce dernier dépend de l'âge à la liquidation et de la durée d'assurance ; il ne prend que des valeurs inférieures ou égales à 1. Mais il serait très simple de le remplacer par un coefficient actuariel dépendant uniquement de l'âge, prenant des valeurs inférieures à l'unité pour les liquidations effectuées avant un âge pivot, et supérieures au delà. Cela permettrait de mettre en place la retraite à la carte avec neutralité actuarielle – à condition de faire de même pour le régime général.

Calcul de la pension dans les régimes de base

Dans les régimes par annuités, la formule s'écrit :

$$P = S \times CP \times TP \times [1-D] \times [1 + Su] \quad \text{où :}$$

S est le salaire de référence (moyenne des 25 meilleures années, dans le privé, ou traitement de fin de carrière, pour les fonctionnaires).

CP est le coefficient de proratisation, quotient du nombre N de trimestres validés par une durée de référence R (162 trimestres pour les salariés nés en 1950). CP est bridé par 1, ce qui est injuste pour les carrières longues. Supposons que l'on renonce à ce plafonnement ; même si N dépasse R on aura : $CP = N/R$.

TP est le "taux plein" (50 % pour les salariés du privé, 75 % pour les fonctionnaires).

D est la décote et Su la surcote (l'un des deux, au moins, est nul)

La formule peut alors s'écrire :

$$P = (S \times N) \times (TP/R) \times ([1-D] \times [1 + Su])$$

Comment s'inspirer des régimes par points dans les régimes de base ?

Le produit $S \times N$ quantifie l'apport effectué au régime de base ; il mesure la même "contribution" dans ce régime que le nombre de points dans les régimes complémentaires.

Le produit $[1-D] \times [1 + Su]$ est un coefficient d'anticipation par sa première composante (décote) et de majoration par la seconde (surcote) ; comme le coefficient d'anticipation des régimes complémentaires, il gagnerait à être remplacé par un véritable coefficient actuariel.

Reste le rapport TP/R du "taux plein" à la durée de référence. Il fixe la valeur de l'euro-année, qui est en quelque sorte le "point" d'un régime par annuités. Rien n'empêcherait de lui substituer une valeur de service de l'euro-année (VSEA) fixée



chaque année par un conseil d'administration chargé de ne pas laisser s'envoler les dépenses. On remplacerait de plus $[1-D] \times [1 + Su]$ par un coefficient actuariel CA, et la formule deviendrait :

$$P = (S \times N) \times VSEA \times CA$$

Dispositions communes

L'âge pivot (celui pour lequel $CA = 1$) pourrait être choisi initialement par le législateur, le même pour tous les régimes. Un comité d'actuaire indépendants serait chargé pour la suite de le faire évoluer parallèlement à l'espérance de vie. La même instance recalculerait périodiquement les coefficients d'actualisation CA, communs aux différents régimes.

Une gouvernance gestionnaire et non plus politique

Pour chaque régime, le soin d'équilibrer année après année ses finances serait confié à son Conseil d'administration – ce qui suppose, pour la fonction publique de l'Etat, la création d'une véritable Caisse de retraite.

Il ne serait dès lors plus nécessaire de légiférer pour empêcher les dépenses de déborder largement les recettes : la gestion paritaire, qui a fait ses preuves dans les régimes complémentaires, se substituerait à une gestion législative et donc politique qui ne parvient à limiter les dégâts qu'au prix de conflits sociaux coûteux et stériles.

Bibliographie

- J. Bichot, *Retraites. Le dictionnaire de la réforme*, L'Harmattan, 2010.
- J. Bichot, *La retraite entre passé et avenir, Droit social*, avril 2010, pp. 424 - 436.

■ Jacques BICHOT
Economiste
Professeur émérite à l'université Lyon 3